

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget  
et de la fonction publique  
-----

N° 123-2019

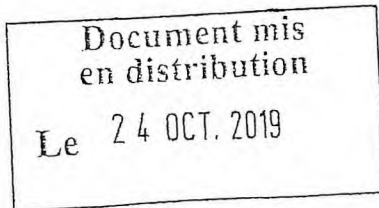
Papeete, le 24 OCT. 2019

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution par l'État d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019 destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité du régime de solidarité de la Polynésie française

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaurarii TERIITAHII et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7419/PR du 16 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution par l'État d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019 destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité du régime de solidarité de la Polynésie française.

**Contexte historique**

Le régime de solidarité été créé en Polynésie française en 1994, lors de la mise en place la protection sociale généralisée.

Dès l'origine, la participation de l'Etat a pris la forme d'un versement d'une subvention dont les principes ont été portés par deux conventions quinquennales Etat-Territoire en 1993 et 1999. La seconde convention, arrivée à son terme en 2004, a été prorogée par avenants jusqu'en 2007.

De 2008 à 2015, l'aide financière de l'Etat a cessé, alors même que son principe était réaffirmé par les autorités gouvernementales, mais subordonné à une réforme de la protection sociale en Polynésie française.

Dans le cadre de la convention triennale du 16 avril 2015, l'Etat a repris un financement de la solidarité sur la base d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros (1 milliard 431 980 000 FCFP) sous réserve de la mise en œuvre d'une série de recommandations fiscales, budgétaires et organisationnelles.

En 2018, par avenant à cette convention, l'Etat a poursuivi son soutien au régime de solidarité de la Polynésie française par le versement de la dotation annuelle de 12 millions d'euros.

Enfin, dans le cadre de la poursuite du partenariat Etat/Pays envisagée par l'accord pour le développement de la Polynésie française et en attendant la conclusion d'une nouvelle convention Santé/Solidarité, il a été convenu que pour l'année 2019 l'Etat versera une dotation de 12 millions d'euros destinée au financement du régime de solidarité de la Polynésie française.

C'est l'objet du projet de convention soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française, lequel liste les engagements réciproques de l'Etat et de la Polynésie française.

L'Etat s'engage :

- À verser en 2019 une dotation de 12 millions d'euros destinée au financement du régime de solidarité de la Polynésie française ;
- À apporter, dans le respect de l'autonomie, un appui local à l'élaboration du plan d'actions issu des recommandations émises dans son rapport en avril 2019, par la mission d'appui de l'Etat sollicitée par le Pays dans les domaines de la santé et de la solidarité ;

La Polynésie française s'engage quant à elle :

- À prendre en compte les recommandations du rapport précité et à élaborer un plan d'actions adapté aux besoins qu'elle aura définis pour la population.

À ce titre, pour l'année 2019, la Polynésie française s'engage à appliquer une première baisse des tarifs appliqués par le CHPF aux soins dispensés aux assurés des régimes métropolitains à hauteur de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et à déduire 5 millions d'euros de la facture présentée à la Sécurité Sociale dès perception par la Caisse de Prévoyance Sociale du trop-perçu des facturations de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sur les années 2017 et 2018.

L'objectif est de mettre en œuvre le principe de réciprocité, au moins partielle, par la baisse des tarifs appliqués par le CHPF aux ressortissants de la Sécurité Sociale en Polynésie française en contrepartie de l'alignement du tarif de soins appliqué aux assurés sociaux polynésiens hospitalisés dans des établissements de santé métropolitains sur le tarif appliqué aux assurés sociaux métropolitains ;

- À définir des objectifs prioritaires de santé publique précis et mesurables, dans le cadre de sa politique de santé 2016-2025 et, entre autres, de son schéma de prévention 2018-2022, afin que ceux-ci puissent structurer les besoins ultérieurs d'appui de la Polynésie française auprès de l'Etat.

Le projet de délibération a été amendé afin que soit apportées des précisions d'ordre terminologique sur la notion de régime de solidarité notamment, ainsi que pour retirer un membre de phrase tenant à la bonne tenue et à la sincérité des comptes.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 24 octobre 2019, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution par l'État d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019 destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité du régime de solidarité de la Polynésie française amendé a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHU

Béatrice LUCAS

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DPS1900794DL

**DÉLIBÉRATION N° 2019-95/APF**

**DU 28 OCTOBRE 2019**

---

portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution par l'État d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019 destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité du régime de solidarité de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2269 CM du 16 octobre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2776/2019/APF/SG du 23 octobre 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 123-2019 du 24 octobre 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 octobre 2019 ;

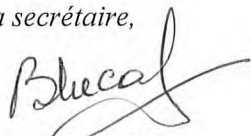
**A D O P T E   :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le projet de convention relatif à l'attribution par l'État d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019 destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité du régime de solidarité de la Polynésie française, annexé à la présente délibération, est approuvé sous réserve que lui soient apportées les modifications suivantes :

1. À la première phrase du Préambule, les termes « *Le Régime de Solidarité de la Polynésie française (devenu Régime de Solidarité Territorial, RST)* » sont remplacés par les termes « *Le Régime de Solidarité Territorial, RST (devenu Régime de Solidarité de la Polynésie française, RSPF)* » ;
2. Au point 1 de l'article 1 sur les engagements de l'État, le terme « *Territorial* » est supprimé ;
3. Au dernier paragraphe du point 1 de l'article 2 sur les engagements de la Polynésie française, les termes « *, déduction faite des factures non encore réglées par la CPS* » sont supprimés.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Béatrice LUCAS

*Le président,*



Gaston TONG SANG



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE**



**PRESIDENCE DE LA POLYNESIE  
FRANÇAISE**

## **CONVENTION**

**relative à l'attribution par l'Etat**

**d'une dotation de 12 millions d'euros sur l'année 2019**

**destinée à soutenir les réformes visant à assurer la pérennité**

**du régime de solidarité de la Polynésie française**

## Préambule

Le Régime de Solidarité de la Polynésie française (devenu Régime de Solidarité Territorial, RST) a été créé en 1994, en même temps qu'était mise en place la Protection Sociale Généralisée (PSG). Dès l'origine, la participation de l'Etat, nécessairement limitée dans le temps, a pris la forme d'un versement d'une subvention dont les principes ont été portés par deux conventions quinquennales Etat-Territoire en 1993 et 1999. La seconde convention, arrivée à son terme a été prorogée par avenants jusqu'en 2007. De 2008 à 2015, l'aide financière de l'Etat a cessé, alors même que son principe était réaffirmé par les autorités gouvernementales, mais subordonné à une réforme de la protection sociale en Polynésie française. Dans le cadre de la convention triennale du 16 avril 2015, l'Etat a repris un financement de la solidarité à hauteur de douze millions d'euros par an sous réserve de la mise en œuvre d'une série de recommandations fiscales, budgétaires et organisationnelles issues des préconisations d'une mission d'appui<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la poursuite du partenariat Etat/Pays, envisagée par l'Accord pour le développement de la Polynésie française<sup>2</sup>, le Président de la Polynésie française a demandé une mission d'appui des trois inspections générales dans le domaine de la santé et de la solidarité en Polynésie française. Dans son rapport de clôture de mission du 19 avril 2019, la mission relève que la stabilité de la situation politique a permis au Pays de mener des réformes et le redressement économique a augmenté le recouvrement des cotisations sociales et des recettes fiscales. Par conséquent, la PSG a ainsi retrouvé une situation équilibrée en 2017 et 2018. Toutefois, la mission signale que ces équilibres demeurent fragiles et que la Polynésie est confrontée à d'importants enjeux sanitaires et sociaux : facteurs de risques liés à l'obésité, addictions, précarité, défaut de structures de santé mentale et pour les personnes âgées, prise en charge limitée du handicap.

Par conséquent, la mission recommande que la Polynésie conforte son régime de protection sociale et soit particulièrement attentive à l'offre de soins et à la situation du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF).

Pour l'avenir, la mission propose de faire évoluer la finalité de la convention et que la métropole cesse son appui au régime de solidarité pour apporter un appui technique et/ou financier aux politiques sanitaires et sociales.

L'objet de la présente convention entre l'Etat et le Pays est de définir :

- le montant et les modalités de versement de la dotation budgétaire consentie par l'Etat à la Polynésie française, au profit du RST en 2019 ;
- les réformes que le Gouvernement de la Polynésie française devra poursuivre pour équilibrer notamment le RST ;

---

<sup>1</sup> Rapport de juin 2014

<sup>2</sup> Accord signé le 17 mars 2017



## **Article 1 : Engagements de l'Etat**

Dans le cadre des engagements réciproques conclus avec le Gouvernement de la Polynésie française et figurant dans la présente convention, l'Etat s'engage à :

- 1/ verser en 2019 une dotation de douze millions d'euros (1,431980 milliards de francs pacifique français) destinée au financement du Régime de Solidarité Territorial de la Polynésie française ;
- 2/ apporter un appui local, dans le respect de l'autonomie, à l'élaboration du plan d'actions issu des recommandations émises par la mission d'inspection dans son rapport d'avril 2019.

## **Article 2 – Engagements de la Polynésie française**

1/ La Polynésie française s'engage à prendre en compte les recommandations émises dans le rapport d'avril 2019 et à élaborer un plan d'actions adapté aux besoins qu'elle aura définis pour la population.

A ce titre, il conviendra d'engager les travaux destinés à conforter le régime de protection sociale, à améliorer l'offre de soins et la situation du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF), ainsi qu'à mettre en œuvre les réformes proposées et qui concernent les revenus et les dépenses de la branche « maladie ».

Pour l'année 2019, la Polynésie française s'engage, dans la logique de la recommandation n°17 du rapport d'avril 2019, à appliquer une première baisse des tarifs appliqués par le CHPF aux soins dispensés aux assurés des régimes métropolitains à hauteur de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à reverser au Centre national des soins à l'étranger (CNSE), pour le compte des régimes métropolitains de sécurité sociale, la somme de 5 M€, à titre de réduction forfaitaire des factures présentées jusqu'en 2018 au CNSE pour les assurés des régimes métropolitains. Ce reversement interviendra dès perception par la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française du trop perçu des facturations de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sur les années 2017 et 2018, déduction faite des factures non encore réglées par la CPS ; puis une trajectoire plus ambitieuse d'abaissement des tarifs appliqués aux assurés métropolitains sera discutée avec les autorités polynésiennes.

2/ Par ailleurs, dans le principe de l'autonomie et en lien avec le Haut-commissariat et ses représentants, la Polynésie française s'engage, dans le cadre de sa politique de santé 2016-2025 et, entre autres, de son schéma de prévention 2018-2022, à définir des objectifs prioritaires de santé publique précis et mesurables, afin que ceux-ci puissent structurer les besoins ultérieurs d'appui de la Polynésie française auprès de l'Etat.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

Le versement des douze millions d'euros est effectué par l'Etat à la signature de la présente convention.

Fait à Papeete, le

**Pour l'Etat,**

**Pour la Polynésie française,**

**Le Premier Ministre**

**Le Président de la Polynésie française**

Edouard PHILIPPE

Edouard FRITCH

**La Ministre des solidarités et de la santé**

Agnès BUZYN

**La Ministre des outre-mer**

Annick GIRARDIN